

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret relatif aux mesures prises sur l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, liées à la lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 19 janvier 2024.

Présents : Mmes Josephine Byrne Garelli, Rebecca Joly, Sandra Pasquier, Marion Wahlen (en remplacement d'Olivier Petermann), Chantal Weidmann Yenny, Valérie Zonca (en remplacement de Géraldine Dubuis). MM. Sébastien Cala, Fabien Deillon, Nicola Di Giulio, Philippe Miaution, Gérard Mojon (présidence), Cédric Roten, Blaise Vionnet, Marc Vuilleumier. Excusés : Mmes Géraldine Dubuis, Sylvie Podio. M. Olivier Petermann.

Représentants du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mme Rebecca Ruiz, Conseillère d'Etat, Cheffe du DSAS. M. Fabrice Ghelfi, Directeur général de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le décret porte sur la validation de mesures déjà prises, rappelées dans l'exposé des motifs, telles que l'isolement des résidents contaminés ou la diminution du nombre de personnes hébergées. Le décret s'avère cependant nécessaire afin que les aides financières y relatives puissent être octroyées. Un crédit supplémentaire obtenu pour l'ensemble de l'exercice 2021 le permet.

Cet objet n'est porté à l'attention du Grand Conseil que maintenant, les conséquences financières de la cinquième vague de COVID n'ayant pu être constatées qu'à la suite de la transmission, par les établissements concernés, de leurs états financiers, souvent à la fin du troisième trimestre 2022. La nécessité d'une coordination entre la DGCS et la Direction des affaires juridiques (DAJ), dans le courant de l'été 2023, a également allongé le processus. Ce sont ces derniers échanges qui ont révélé la nécessité de présenter un nouveau décret plutôt qu'une modification/prolongation du décret existant.

3. DISCUSSION GENERALE

Le décret proposé porte jusqu'au 31 décembre 2021. La cinquième vague de COVID a provoqué des conséquences jusqu'au début 2022. Pourquoi dès lors ne pas envisager une portée du décret jusqu'au 30 juin 2022 par exemple ?

L'exercice 2021 est intégralement touché par la crise pandémique ; l'exercice 2022 ne l'est que très partiellement. En conséquence, il a été décidé que, pour 2022, les conditions-cadres habituelles s'appliqueraient aux EMS. Les situations extraordinaires telle la nécessité de couverture d'un déficit d'exploitation seront ainsi réglées sous la forme de cas de rigueur.

Pourquoi le projet de décret est-il aussi complet/détaillé ? Une simple prolongation du décret existant n'aurait-elle pas suffi ?

L'expertise juridique a conclu qu'il était préférable de disposer, pour la période considérée, d'un décret se suffisant à lui-même (décret autoportant).

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

La discussion n'est pas demandée.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Article 1

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2, alinéa 4

Pourquoi est-il fait mention des victimes de violences domestiques et de traite des êtres humains ?

Il s'agit de tenir compte des foyers d'accueil des victimes de violences domestiques et de traite des êtres humains. Ces structures d'hébergement, considérées comme des établissements socio-éducatifs (ESE) reconnus par la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), ont été contraintes d'appliquer des mesures sanitaires particulières durant la crise pandémique.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 3 à 6

Les articles 3 à 6 du projet de décret sont tous adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 7

Pourquoi est-il nécessaire d'abroger le décret existant ? Existe-t-il une contradiction entre le décret existant et le nouveau décret ? L'abrogation du décret existant risque-t-elle de poser un quelconque problème ?

Aucun problème n'est à redouter. Par cette manière de procéder, l'exercice 2020 se trouve définitivement clôturé. La technique adoptée soit la promulgation d'un nouveau décret autoportant et l'abrogation du décret existant, répond à une demande formulée par les services juridiques de l'Etat de Vaud.

L'art. 7 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 8

L'art. 8 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté, tel que présenté par le Conseil d'Etat, à l'unanimité des membres présents.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Le Mont-sur-Lausanne, le 25 février 2024.

*Le vice-président :
(Signé) Gérard Mojon*